



Instructions concernant l'utilisation économique et l'exploitation des bâtiments du portefeuille immobilier de l'OFCL

du 1^{er} mars 2005 (état au 19 juin 2023)

L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL),

vu les art. 21 et 41 de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC, état au 1^{er} janvier 2022)¹,

arrête les présentes instructions:

¹ RS 172.010.21

1 But et champ d'application

1.1 But

¹ Les présentes instructions règlent les exigences auxquelles une gestion économique et durable des bâtiments civils de la Confédération doit répondre.

² La gestion des locaux doit se faire selon les principes de la conformité au but d'utilisation, de la rentabilité et des besoins des clients. Les prescriptions et les normes de l'OFCL se fondent sur des indicateurs comparatifs de l'économie privée (benchmarks).

³ Les règles concernant les dimensions et l'équipement des places de travail dans les bâtiments administratifs sont définies dans l'annexe I «Standards applicables aux places de travail dans les bâtiments administratifs». L'annexe I fait partie intégrante des présentes instructions.

⁴ Les autres règles relatives aux bâtiments administratifs figurent dans l'annexe II «Standards de l'OFCL applicables aux bâtiments administratifs situés en Suisse». L'annexe II fait partie intégrante des présentes instructions.

1.2 Champ d'application

¹ Les présentes instructions s'appliquent au portefeuille suisse de l'OFCL défini dans l'OILC.

2 Tâches et compétences

2.1 Chancellerie fédérale et départements

¹ La Chancellerie fédérale ou le département concerné fixe le nombre d'équivalents plein temps (EPT) déterminant pour le plan d'occupation des bâtiments.

2.2 OFCL

¹ L'OFCL assure l'hébergement des organisations d'utilisateurs (OU) et décide de l'attribution des sites et des surfaces.

2.3 Organisations d'utilisateurs (OU)

¹ Les OU attribuent à leurs unités organisationnelles les surfaces mises à disposition par l'OFCL.

² Les OU informent régulièrement l'OFCL des besoins des utilisateurs à moyen et à long terme. Des instruments appropriés (par ex. un plan directeur, un plan immobilier) doivent être utilisés pour documenter les besoins.

3 Utilisation économique des bâtiments civils de la Confédération

3.1 Aménagement des places de travail

¹ L'OFCL effectue l'aménagement des places de travail en fonction de l'activité, en s'appuyant sur des analyses correspondantes.

² Généralement, les principes de «travail mobile flexible» et de «partage de la place de travail»² sont appliqués aux places de travail qui ne sont pas liées à une infrastructure

² En anglais: «desksharing». Selon ce principe, les différentes places de travail ne sont pas attribuées de manière fixe à un collaborateur, mais elles peuvent être utilisées par différents collaborateurs de l'unité organisationnelle ou des travailleurs externes.

technique ou structurelle spécifique. À cet égard, il s'agit de respecter un ratio de partage de la place de travail de 0,8 place de travail maximum par EPT.

3.2 Structure des places de travail

¹L'OFCL décide de la structure des places de travail dans les bâtiments administratifs en s'appuyant sur l'analyse des activités et après avoir consulté l'OU.

²Dans les nouveaux bâtiments ou dans les bâtiments rénovés, les places de travail d'une OU sont aménagées selon la solution «Multispace»³, qui prévoit une importante proportion de bureaux collectifs.

3.3 Ameublement de la place de travail

¹Les places de travail sont équipées de meubles standard selon le manuel «Multispace» (en allemand uniquement).

4 Structure des bâtiments

¹Pour l'aménagement des places de travail ainsi que des locaux spéciaux et annexes dans les bâtiments administratifs existants, les unités organisationnelles s'adaptent à la structure des bâtiments.

5 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2005.

7 Abrogation de la réglementation en vigueur

Les directives ci-après sont abrogées au 28 février 2005 à la suite de la décision du secrétaire général du Département fédéral des finances du 24 février 2005:

- Directives du 15 décembre 1994 concernant l'aménagement des locaux de l'administration générale de la Confédération
- Directives du 1^{er} juillet 2000 pour la gestion des locaux dans les bâtiments administratifs de la Confédération
- Directives du 20 décembre 1994 concernant l'aménagement des locaux de l'administration générale de la Confédération

Berne, le 19 juin 2023

Office fédéral des constructions et de la logistique
Le directeur

Pierre Broje

³ Voir annexe I